Convocation des Elus
le: 0 1 0C1, 2018
Délibération affichée, rendue exécutoire, après transmission au
Contrôle de la Légalité
le: 28 DEC, 2018

ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL YVELINES / HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 19 décembre 2018

REGIME INDEMNITAIRE MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT ET DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5421-1 à 6 et R.5421-1 et suivants,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 fixant les montants de référence de l'indemnité spécifique de service,

Vu le décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n° 2018-623 du 17 juillet 2018 modifiant les décrets n°2003-799 du 25 aout 2003 et n°2012-1494 du 27 décembre 2012,

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-90-

Date de télétransmission : 28/12/2018 Date de réception préfecture : 28/12/2018 Vu la délibération n°2017-EPI-B-11 du 24 mars 2017 de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine relative à l'adoption du régime indemnitaire des agents de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/ Hauts-de-Seine,

Sa commission Personnel, administration générale entendue,

Vu le rapport de M. le Président de l'Etablissement public interdépartemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1: les agents fonctionnaires et contractuels nommés sur un emploi permanent peuvent percevoir la prime de service et de rendement et l'indemnité spécifique de service dans les conditions définies en annexe 1.

Le crédit global de cette indemnité est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Les montants individuels d'attribution sont fixés par le Président de l'Etablissement public interdépartemental au regard des fonctions exercées et de la manière de servir de chacun des agents concernés.

ARTICLE 2 : les montants et taux de la présente délibération seront revalorisés en application des textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3: les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012, nature comptables 64118 et 64131.

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine

Patrick DEVÉDJIAN
Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Date de télétransmission : 28/12/2018 Date de réception préfecture : 28/12/2018

ANNEXE 1

PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)

| GRADE | montant annuel de référence | modulation individuelle maximum | |
|--------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|--|
| Ingénieur principal | 2 817,00 € | 2 | |
| Ingénieur | 1 659,00 € | 2 | |
| Technicien principal de 1 ère classe | 1 400,00 € | 2 | |
| Technicien principal de 2ème classe | 1 330,00 € | 2 | |
| Technicien | 1 010,00 € | 2 | |

MODALITE DE CALCUL DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

| GRADE | montant annuel de référence | coef du grade | majoration géographique | modulation individuelle maximum |
|--|-----------------------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|
| Ingénieur principal à partir du 6ème échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade | 361,90€ | 5 1 | 1,1 | 122,50% |
| Ingénieur principal à partir du 6ème échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade | 361,90€ | 43 | 1,1 | 122,50% |
| Ingénieur principal jusqu'au 5ème échelon | 361,90 € | 43 | 1,1 | 122,50% |
| Ingénieur à partir du 6 ème échelon | 361,90€ | 33 | 1,1 | 115,00% |
| Ingénieur jusqu'au 5 ème échelon | 361,90€ | 28 | 1,1 | 115,00% |
| Technicien principal de 1ère classe | 361,90 € | 18 | 1,1 | 110,00% |
| Technicien principal de 2ème classe | 361,90€ | 16 | 1,1 | 110,00% |
| Technicien | 361,90€ | 12 | 1,1 | 110,00% |

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-90-DE Date de télétransmission : 28/12/2018 Date de réception préfecture : 28/12/2018